



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission du commerce international*

---

**2010/0054(COD)**

31.8.2010

## **AVIS**

de la commission du commerce international

à l'intention de la commission des budgets

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes en ce qui concerne le service européen pour l'action extérieure (COM(2010)0085 – C7-0086/2010 – 2010/0054(COD))

Rapporteur pour avis: Kader Arif

PA\_Legam

## AMENDEMENTS

La commission du commerce international invite la commission des budgets, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de règlement – acte modificatif

##### Article 1 - point 9

Règlement n° 1605/2002

Article 60 bis – paragraphe 1 – alinéa 3

#### *Texte proposé par la Commission*

##### Article 60 bis

Lorsqu'une situation ou un conflit tel que visé au deuxième alinéa se présente, les chefs des délégations de l'Union en informent sans tarder le service compétent de la Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

#### *Amendement*

##### Article 60 bis

Lorsqu'une situation ou un conflit tel que visé au deuxième alinéa se présente, les chefs des délégations de l'Union en informent sans tarder le service compétent de la Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. ***Lorsqu'un tel conflit se présente au sujet de l'exécution des fonds dans le domaine de la politique commerciale commune, le chef de délégation de l'Union présente un rapport au commissaire chargé du commerce et au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. La décision finale revient au Président de la Commission.***

#### *Justification*

*Depuis l'adoption du traité de Lisbonne, la politique commerciale commune (PCC) constitue une compétence exclusive de l'Union européenne. Il est donc important de garantir que la décision finale revienne à la Commission en cas de conflit entre le commissaire au commerce et le vice-président/haut représentant au sujet de la manière dont un chef de délégation ou son personnel exerce des fonctions liées à la PCC.*

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Modification du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes en ce qui concerne le service européen pour l'action extérieure
<b>Références</b>	COM(2010)0085 – C7-0086/2010 – 2010/0054(COD)
<b>Commission compétente au fond</b>	BUDG
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	INTA 21.4.2010
<b>Rapporteur pour avis</b> Date de la nomination	Kader Arif 28.4.2010
<b>Examen en commission</b>	14.7.2010
<b>Date de l'adoption</b>	30.8.2010
<b>Résultat du vote final</b>	+ :           20 - :           1 0 :           0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	William (The Earl of) Dartmouth, Kader Arif, Daniel Caspary, Marielle De Sarnez, Christofer Fjellner, Yannick Jadot, Metin Kazak, Bernd Lange, David Martin, Emilio Menéndez del Valle, Vital Moreira, Niccolò Rinaldi, Tokia Saïfi, Helmut Scholz, Robert Sturdy, Keith Taylor, Iuliu Winkler, Pablo Zalba Bidegain
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	George Sabin Cutaş, Carl Schlyter, Jarosław Leszek Wałęsa
<b>Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final</b>	Edit Bauer